

Communication d'informations génétiques

Doc	a095004
Date de publication	17/11/2001
Origine	NR
	Secret professionnel
Thèmes	Assurances du patient
	Médecin traitant
	Génétique

Un oncologue demande si des informations génétiques conservées dans le dossier médical du patient peuvent figurer dans la correspondance officielle, par exemple dans des lettres que le patient transmet naïvement à des sociétés d'assurances.

Avis du Conseil national:

Les informations génétiques relatives à la santé d'un patient doivent lui être communiquées en priorité.

De même, est-il indispensable de les transmettre au médecin traitant gestionnaire de son dossier médical?

Lesdites informations sont des données à caractère personnel et donc protégées par le secret médical.

Il est évident que ces données ne peuvent être transmises à l'assureur, et il est indiqué que les médecins traitants le rappellent aux patients.

Si une assurance de personne est souscrite, l'article 95 de la loi du 25 juin 1992 requiert du médecin de remettre à l'assuré les documents nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat, mais précise que les examens médicaux nécessaires ne peuvent être fondés que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur.

La communication de ces anomalies à des parents proches revient en principe au patient lui-même qui en parlera de préférence d'abord avec son médecin traitant. Elle peut aussi se faire par l'intermédiaire de ce dernier à la demande du patient et si possible en sa présence.